LOI

N.° 2505.

Relative aux Chapelles érigées en titre de bénéfices, et desservies dans les maisons particulières.

Donnée à Paris, le 14 Septembre 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, des chapelles érigées en titre de bénéfice, et desservies dans l'enceinte des maisons particulières, et dont les biens n'auroient pas encore été vendus, ainsi que des causes qui ont pu retarder ladite vente, et qu'il en informera l'Assemblée nationale.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils

Cass folio FRC 10344 no. 108

THE NEWBERRY LIBRARY

fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.